

Arrêt

n° 90 519 du 26 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KASONGO loco Me T. KELECOM, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'origine ethnique mina, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 19 octobre 2010 et avez introduit une demande d'asile le lendemain. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les éléments suivants : vous êtes bisexuelle.

Votre père a voulu vous marier de force à un prêtre vaudou. Au cours d'un séjour dans un couvent vaudou, votre relation intime avec une femme a été découverte. Suite à la consultation des esprits, vous deviez être sacrifiée. Mais, grâce à l'aide d'un conseiller du chef du village vous avez réussi à vous échapper et venir en Belgique.

Le 30 mai 2011, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire basée sur l'absence d'éléments de preuve, des imprécisions, des divergences entre vos propos et les informations objectives versées au dossier et l'absence d'élément permettant d'établir dans votre chef une crainte au vu de votre orientation sexuelle. Le 30 juin 2011, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui, dans son arrêt n° 68553 du 17 octobre 2011, a confirmé la décision négative prise par le Commissariat général. Il considère que motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Après, vous n'êtes pas retournée dans votre pays.

Le 21 mai 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous réitérez les faits mentionnés à la base de votre première demande d'asile et mentionnez faire l'objet de recherche de la part de votre père en raison du déshonneur qui s'est abattu sur votre famille. Vous affirmez également qu'une convocation a été déposée à votre domicile suite à la plainte de la famille de la jeune fille rencontrée dans le couvent. Vous dites qu'en cas de retour vous devrez être scarifiée et abandonnée dans la forêt sacrée. En plus, vous craignez également une persécution morale et physique de la part de votre entourage en raison de votre orientation sexuelle. Vous déposez à l'appui de vos assertions deux lettres de votre cousin datées du 26 février et 01 mai 2012 ainsi que sa carte d'identité et une photo ; une lettre d'un prêtre vaudou et sa carte de membre de l'Union des prêtres ; une lettre de votre petite amie du 27 septembre 2011 et sa carte d'identité ainsi que des enveloppes.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, relevons que les éléments déposés lors de votre seconde demande d'asile sont en rapport avec les faits invoqués lors de votre première demande d'asile (p. 03 du rapport d'audition). En effet, il s'agit d'informations en ce qui concerne votre crainte ou l'actualité de celle-ci. Or, rappelons que les faits à la base de votre demande d'asile n'ont pas été considérés comme crédible tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Au vu de ce qui est relevé ci-après et en l'absence d'éléments probants, ni la réalité ni l'actualité de votre crainte ne peuvent être jugées crédibles par le Commissariat général.

Ainsi, en ce qui concerne les recherches dont vous feriez l'objet, vos propos sont lacunaires et imprécis et ne permettent par conséquent pas de croire en la réalité de telles recherches. En effet, vous avez seulement pu indiquer que votre père a payé des délinquants pour vous retrouver et qu'il leur a donné votre photo (p. 05 du rapport d'audition). Vous expliquez ne pas pouvoir donner d'autres détails (p. 05 du rapport d'audition).

De plus, en ce qui concerne les convocations émises envers vous suite à la plainte de la famille de la jeune fille rencontrée dans le couvent, vous n'avez pu apporter d'élément précis et concret sur ces convocations nous permettant de croire en leur réalité (p. 04 du rapport d'audition).

En outre, alors qu'au cours de l'audition dans le cadre de votre première demande d'asile, vous n'aviez pas été en mesure d'indiquer le nom des prêtres vaudou envers lesquels vous aviez une crainte (p. 04 du rapport d'audition du 15 février 2011), lors de votre audition en seconde demande d'asile vous en avez cité certains et vous avez précisé les connaître depuis toujours car ils appartiennent au même comité que votre père (p. 03 du rapport d'audition). Confrontée à cette incohérence vous dites ne pas vous souvenir que l'on vous ait interrogée sur ce point et que vous en avez fait part à votre avocat et au Conseil du Contentieux des Etrangers (p. 09 du rapport d'audition).

Or, cette explication n'est pas convaincante car d'une part il apparait qu'il vous a clairement été demandé au cours de la première audition le nom, prénom ou pseudonyme de ces prêtres (p. 04 du rapport d'audition du 15 février 2011) et d'autre part, il ressort de la requête de votre avocate que le stress et de rares visites au village pour des fêtes coutumières peuvent expliquer ces imprécisions. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers a estimé que ces arguments ne permettaient pas d'expliquer valablement ces imprécisions. Dès lors, cette contradiction non justifiée jette le discrédit sur votre crainte.

En ce qui concerne les divers documents déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile à savoir les lettres de votre cousin, d'un prêtre vaudou et de votre amie, seule une force probante limitée peut leur être attachée. En effet, notons qu'il s'agit de correspondances privées dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs, personnes qui vous sont en partie proches, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces lettres n'ont pas été rédigées par pure complaisance et qu'elles relatent des événements qui se sont réellement produits.

En outre, par rapport à ces divers documents les éléments suivants peuvent être relevés. Dans ses lettres votre cousin se borne à évoquer la gravité de votre acte, les recherches menées par votre père, la nécessité de rituels envers les divinités, le dépôt d'une convocation et l'état de santé de votre père. Vous déposez aussi une copie de sa carte d'identité et une photo de lui en tant qu'initié vaudou, éléments qui prouvent son identité ou son initiation lesquels ne sont pas remis en cause.

Par rapport à la lettre du prêtre vaudou, celui-ci vous explique le déroulement des cérémonies vaudou dans la forêt sacrée. Vous apportez ainsi des précisions par rapport à votre crainte en cas de retour et vous modifiez vos propos à ce sujet. En effet, lors de votre première demande d'asile vous avez invoqué le risque d'un sacrifice humain alors qu'aujourd'hui vous prétendez craindre une scarification et un abandon dans la forêt sacrée. Le Commissariat général relève que cette précision et modification survient seulement après que vous ayez obtenu des informations en mai 2012 alors que dans la première décision un argument portait sur ce point. Outre cette modification de version, le Commissariat général rappelle que cette crainte n'apparait pas crédible étant donné la remise en cause des éléments qui sont l'origine de cette dernière (p. 07 du rapport d'audition). Le fait qu'une carte de membre de l'Union des prêtres accompagne cette lettre permet seulement d'attester de la prêtrise de cette personne laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision.

Le courrier qui vous est adressé par votre petite amie mentionne qu'elle a fui au Ghana en raison de crainte envers votre père, que votre père a été convoqué par la famille de la personne rencontrée dans le couvent. Or, comme relevé ci-avant nous ne pouvons accorder de crédit aux conséquences des faits invoqués lors de votre première demande d'asile. Le dépôt de sa carte d'identité atteste d'un élément qui n'est pas contesté dans la présente décision.

Enfin, les enveloppes permettent d'attester de l'envoi de courriers à votre intention mais nullement qu'il s'agit de ceux déposés à l'appui de votre seconde demande.

En ce qui concerne vos craintes en raison de votre orientation sexuelle, le Commissariat général s'est déjà prononcé sur ce point lors de votre première demande et le Conseil du Contentieux des Etrangers a estimé qu'il n'existait pas dans votre chef une crainte fondée de persécution pour ce motif au vu des informations déposées à l'appui du dossier. Relevons en outre que le caractère lacunaire de vos propos quant à cette crainte et que les informations datées du 31 mai 2012 concernant la situation des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres nous permettent de confirmer l'absence de crainte dans votre chef pour ce motif (Subject Related Briefing, togo: lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres au Togo, 21 mai 2012).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation « des articles 9, 13 et 58, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation des formes substantielles et du devoir de minutie, et de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, P. 9).

3.2. Elle complète ce premier moyen en invoquant la violation « de l'article 62 de la loi 15.12.1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » et « du principe de bonne administration qui exige que la motivation des décisions administratives permette aux intéressés de comprendre la décision prise à leur égard » (Ibid.).

3.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil « la suspension et l'annulation » de la décision entreprise en ajoutant que cette dernière doit être « réformée, ou à tout le moins annulée et qu'il y a lieu, en conséquence, de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire » (requête, p.21).

4. Questions préliminaires

4.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en suspension et en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.2. En ce que le moyen vise l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

4.3. En ce que la partie requérante allègue une violation des articles 9, 13 et 58, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable en ce que ces dispositions concernent les autorisations de séjour de plus de trois mois.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 20 octobre 2010, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 30 mai 2011. Par son arrêt n°68.553 du 17 octobre 2011, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués qui empêche de tenir pour établie la réalité des craintes invoquées. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 21 mai 2012, à l'appui de laquelle elle dépose une série de nouveaux documents, à savoir deux lettres de son cousin A.A. datées du 26 février 2012 et du 1^{er} mai 2012 respectivement accompagnées d'une copie de sa carte d'identité, une photographie représentant son cousin en tenue d'initié vaudou, une lettre d'un prêtre vaudou, A.T.N., non datée, accompagnée de la copie de sa carte de membre de l'Union des prêtres, une lettre de sa petite amie, A.M.A., datée du 27 septembre 2011 accompagnée de sa carte d'identité.

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit et les éléments qu'elle invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

5.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 68.553 du 17 octobre 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'elle invoquait ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.5. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante ainsi que les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.6. Le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits relatés et, partant, la réalité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil précise qu'il fait siens tous les arguments de la décision entreprise, qui suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de remettre en cause l'autorité de chose jugée. Ainsi, Le Commissaire général a pu à bon droit refuser d'attacher une force probante aux courriers du cousin et de la petite amie de la requérante, ainsi qu'à celui du prêtre vaudou, dès lors que ces correspondances étant de nature privée, leur fiabilité, leur sincérité et leur provenance ne peuvent pas être vérifiées. Le Conseil relève également les propos lacunaires et imprécis de la requérante en ce qui concerne les recherches dont elle fait actuellement l'objet et les convocations qui auraient été déposées chez elle par la famille de la jeune fille rencontrée dans le couvent. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

5.7. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Tout d'abord, le Conseil constate qu'une grande partie de cette requête se livre à une critique des motifs invoqués dans la précédente décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante.

Il en va notamment ainsi des critiques relatives au fait qu'il n'a pas été fait allusion aux craintes de la requérante liées à la tentative de mariage forcé dont elle a fait l'objet, de celles relatives à l'existence des sacrifices humains dans le vaudou togolais, de celles relatives à la fuite du couvent et à la possibilité de fuite interne dans le chef de la requérante et de celles relatives à l'établissement de l'homosexualité de la requérante. A cet égard, le Conseil rappelle encore une fois que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil (Supra, point 5.4).

5.8. Par ailleurs, le Conseil constate que la requête ne répond pas à plusieurs motifs de la décision entreprise, tels que ceux relatifs aux propos lacunaires et imprécis de la requérante quant aux recherches menées à son encontre et aux convocations déposées chez elle par la famille de la jeune fille rencontrée au couvent. Il en va de même des motifs relatifs au fait que la lettre du prêtre vaudou déposée à l'appui de sa deuxième demande d'asile contredit les précédentes déclarations de la requérante qui disait craindre un risque de sacrifice humain alors que la lettre dont question parle désormais d'une scarification et d'un abandon dans la forêt sacrée. Dès lors que ces motifs de la décision entreprise ne font l'objet d'aucune critique particulière, le Conseil les tient pour établis. Enfin, en ce qui concerne l'incohérence tirée du fait que la requérante soit désormais en mesure de citer les noms des prêtres vaudous faisant partie du comité vaudou qu'elle dit craindre alors que lors de sa première demande d'asile elle en avait été incapable, le Conseil relève une contradiction en ce que la requête fait valoir, s'agissant de ces prêtres, que la requérante « ne connaît pas ces personnes, ne les a jamais fréquentées » (requête, p.12) alors que lors de son audition dans le cadre de sa deuxième demande, la requérante a déclaré qu'elle connaissait ces prêtres vaudou depuis toujours (audition, p.3). Cette nouvelle contradiction discrédite encore davantage le récit de la requérante.

5.9. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

5.10. Le Conseil constate enfin que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.11. Par ailleurs, Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ